

est impossible de dire si l'enfant *prend* ou s'il *reçoit* les liquides et l'espace nécessaire à son évolution. Reconnaissions toutefois qu'il ne se comporte pas à la manière d'un corps inerte, qu'il jouit d'une certaine activité, qu'il se développe vitalement, en vertu d'une force propre, et que, vu l'existence du vice du bassin, ce développement constitue un élément de danger, ou, si l'on veut, un fait nuisible à la femme.

Si, forçant un peu la signification du mot, on qualifie ce fait du titre d'attaque, et si l'on dit qu'elle est injuste... cette théorie est-elle soutenable en morale pure ?

L'injustice d'un acte doit s'envisager à un double point de vue : au point de vue de celui qui le pose, au point de vue de celui qui s'en trouve lésé ?

Au point de vue de celui qui le pose, l'acte n'est injuste que quand son auteur sort de la limite de ses droits : *nam qui sujure utitur nemini facit injuriam*. Lorsque les sphères individuelles sont bien distinctes et indépendantes, l'homme ne peut empiéter sur celle du prochain sans sortir de la sienne propre, et l'agression, si elle a eu lieu, présente sûrement les caractères de l'injustice. Ainsi l'assassin, le fou furieux, en nous frappant, commettent un acte injuste, parce qu'ils compromettent notre existence, en même temps qu'ils sortent de la sphère de leurs droits.

Mais l'enfant qui se développe dans le sein de sa mère n'est pas dans les mêmes conditions ; car si en lui, on reconnaît un seul droit, ce doit être, avant tout, celui de vivre et de se développer conformément aux lois de sa nature. A ce point de vue, son développement ne peut donc être considéré comme un acte injuste, et s'il constitue un mal, c'est un mal de force majeure, sans moralité aucune.

Pour celui qui se trouve lésé, l'acte est injuste dès qu'il y a empiètement sur ses droits et qu'il n'a rien fait pour légitimer cet empiètement. Or, dira-ton, la femme a le droit de vivre et le développement du fœtus porte atteinte à ce droit, et comme, en concevant, elle n'a fait qu'un acte naturel, parfaitement légitime, elle doit conserver le droit de réagir contre le danger qui la menace.

Ce raisonnement serait peut être juste, si le danger procérait d'un tiers envers lequel elle ne serait liée par aucune espèce d'obligations.

Mais, en concevant librement, la mère a pris envers son enfant un de ces engagements que l'on désigne sous le titre de *quasi-contrat*, c'est-à-dire qu'elle a passé un de ces faits volontaires d'où résultent, pour elle, des obligations réelles, positives, et, pour lui, des droits naturels corrélatifs. De quelque-